



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/RS

### **Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société AMIVAL dans le cadre de la remise en état de son installation située à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-6-1, L. 512-20, L. 512-21, R.512-39-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs encadrant l'exploitation du site anciennement exploité par la société AMIVAL située boulevard de Cambrai à VALENCIENNES, dont le siège social se situe rue Marc Jodot à ROUVIGNIES ;

Vu le dossier transmis par la société AMIVAL en préfecture du Nord le 8 octobre 2019 en vue d'effectuer les travaux de remise en état de son site de VALENCIENNES pour un usage résidentiel ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Mairie de VALENCIENNES le 8 février 2018 dans le cadre de la remise en état du site anciennement exploité par la société AMIVAL, pour un usage résidentiel ;

Vu le rapport du 19 novembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis par courriel à la société AMIVAL le 17 décembre 2019 ;

Vu les observations formulées par la société AMIVAL le 20 décembre 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que les activités exercées par la société AMIVAL sur son établissement situé Faubourg de Cambrai à VALENCIENNES sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment aux hydrocarbures, aux métaux lourds et aux solvants halogénés ;

Considérant que, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant a fourni un diagnostic de la pollution des sols ainsi que le détail des travaux de remise en état envisagés et des mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre l'état des sols compatible avec un usage résidentiel avec jardin potager ;

Considérant que les modalités de dépollution des eaux souterraines et de surveillance des eaux souterraines nécessitent d'être approfondies ;

Considérant que les investigations ont montré la présence d'éléments polluants dans la zone boisée au nord de l'établissement, notamment des métaux lourds et des hydrocarbures aromatiques polycycliques et que la présence de ces éléments polluants résulte de l'activité de la société AMIVAL ;

Considérant que, compte tenu de l'usage résidentiel retenu pour la remise en état du site, il y a lieu que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 III du code de l'Environnement, il convient que les travaux de remise en état soient prescrits dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société AMIVAL, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé rue Marc Jadot à Rouvignies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son installation située Faubourg de Cambrai à Valenciennes.

### **Article 2 - Usage du site**

Le site objet du présent arrêté est remis en état pour un usage résidentiel sans sous-sol avec jardin potager.

### **Article 3 - Organisation des travaux**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### **Article 4 - Aménagement et exploitation du chantier de remise en état**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de remise en état et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de la remise en état.

### **Article 5 - Caractérisation de la pollution des eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines semestrielle comportant à minima les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 identifiés dans le plan de gestion KALIES référencé KA18.02.005.

L'exploitant remet, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition d'extension du réseau existant en aval de l'établissement afin de déterminer l'étendue du panache de pollution. Ce réseau intègre un piézomètre suffisamment profond au niveau de la source principale de pollution (à proximité de PZ4), permettant un accès au bas de la nappe des alluvions de l'Escaut en vue de caractériser la présence de composés organo-halogénés volatils.

Les paramètres suivis sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures : les coupes C5-C10 et C10-C40 ;
- les métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- les composés organo-halogénés volatils : 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, trichlorométhane ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques : naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthrène, pyrène, benzo(a)enthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthrène, benzo(k)fluoranthrène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'essai via le téléservice de déclaration GIDAF.

## **Article 6 – Dépollution des eaux souterraines**

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier précisant les modalités de dépollution des eaux souterraines mentionnant :

- la méthodologie de traitement retenue et ses limites ;
- les modalités de suivi de la performance du système de dépollution ;
- une analyse des impacts du traitement sur les personnes et l'Environnement ;
- les ouvrages nécessaires à la dépollution (installation(s), forage(s), puits ...) ;
- les types et quantités projetées de polluants qui seront traités ;
- le cas échéant, les autorisations administratives requises (rejets atmosphériques, rejets aqueux, loi sur l'eau, code minier ...) ;
- le cas échéant les filières de traitement des déchets générés.

Le système permet à minima le traitement des composés organo-halogénés volatils, des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des composés aromatiques volatils.

Les modalités de réalisation des travaux de dépollution des eaux souterraines sont prescrites par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

L'exploitant transmet semestriellement un bilan de fonctionnement du système de traitement des eaux souterraines, qui comporte notamment une analyse de l'efficacité du système et statue sur la pertinence de poursuivre les travaux de dépollution des eaux souterraines.

Lorsque l'exploitant estime que les limites physiques du traitement des eaux souterraines sont atteintes, il informe la Préfecture du Nord et l'inspection des installations classées qui statue sur la nécessité de poursuivre les travaux de dépollution des eaux souterraines par procès verbal.

## **Article 7 – Dépollution des sols**

L'exploitant met en œuvre une dépollution des sols par excavation pour la zone source située au nord du périmètre de l'établissement. Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures est de 2 000 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant réalise des prélèvements en fond et bord de fouille pour s'assurer du respect de ce niveau de pollution. Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une méthodologie de sondage pour les prélèvements en fond et bord de fouille à l'inspection des installations classées pour validation. Les prélèvements en fond et bord de fouilles sont réalisés selon cette méthodologie.

Les paramètres suivis sont a minima :

- les hydrocarbures : les coupes C5-C10 et C10-C40 ;
- les métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- les composés aromatiques volatils : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- les composés organo-halogénés volatils : 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, trichlorométhane ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques : naphtalène, acénaphtylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)enthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées. L'exploitant s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfecture du Nord et l'inspection des installations classées pour les zones sources identifiées à proximités des sondages B8 et B12 :

- la méthodologie de traitement retenues ;
- un bilan coût-avantage permettant de statuer sur le seuil de dépollution à retenir ;
- les types et quantités projetées de polluants qui seront traités ;
- le cas échéant les filières de traitement des déchets générés.

### **Article 8 – Planification des travaux**

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions des articles 6 et 7 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 – Mise en place d'une couverture du sol**

À l'issue des travaux prévus par les dispositions de l'article 7, l'exploitant met en place, en fonction des zones, une couverture du sol :

- une surface imperméable ;
- une couche de terre végétale de 30 cm ;
- une couche de terre végétale de 50 cm au niveau des zones prévues pour des jardins potagers.

L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé de la terre végétale d'apport (quantités, provenance ...)

### **Article 10 – Restrictions d'usage**

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'élaboration des restrictions d'usage prises en compte dans le cadre de l'analyse des risques résiduels, à savoir :

- l'interdiction d'usage des eaux souterraines au droit du site ;
- l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers ;
- l'interdiction de sous-sol ;
- la mise en œuvre d'un vide de construction ventilé d'au moins 20 cm en cas de construction sur la zone d'étude ;
- la mise en œuvre de canalisations d'adduction d'eau anti-perméation.

### **Article 11 - Mémoire de remise en état**

Dans un délai de trois mois après l'achèvement de la dépollution des eaux souterraines, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Dans un délai de trois mois après l'achèvement de la dépollution des sols, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations prévues aux articles 6 à 10, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- un bilan des quantités de polluants traités (sols et eaux souterraines) ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- la quantification des éventuels rejets.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

## **Article 12 - Découverte de nouvelle pollution**

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

## **Article 13 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 14 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 16 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- au président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : *installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019* pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

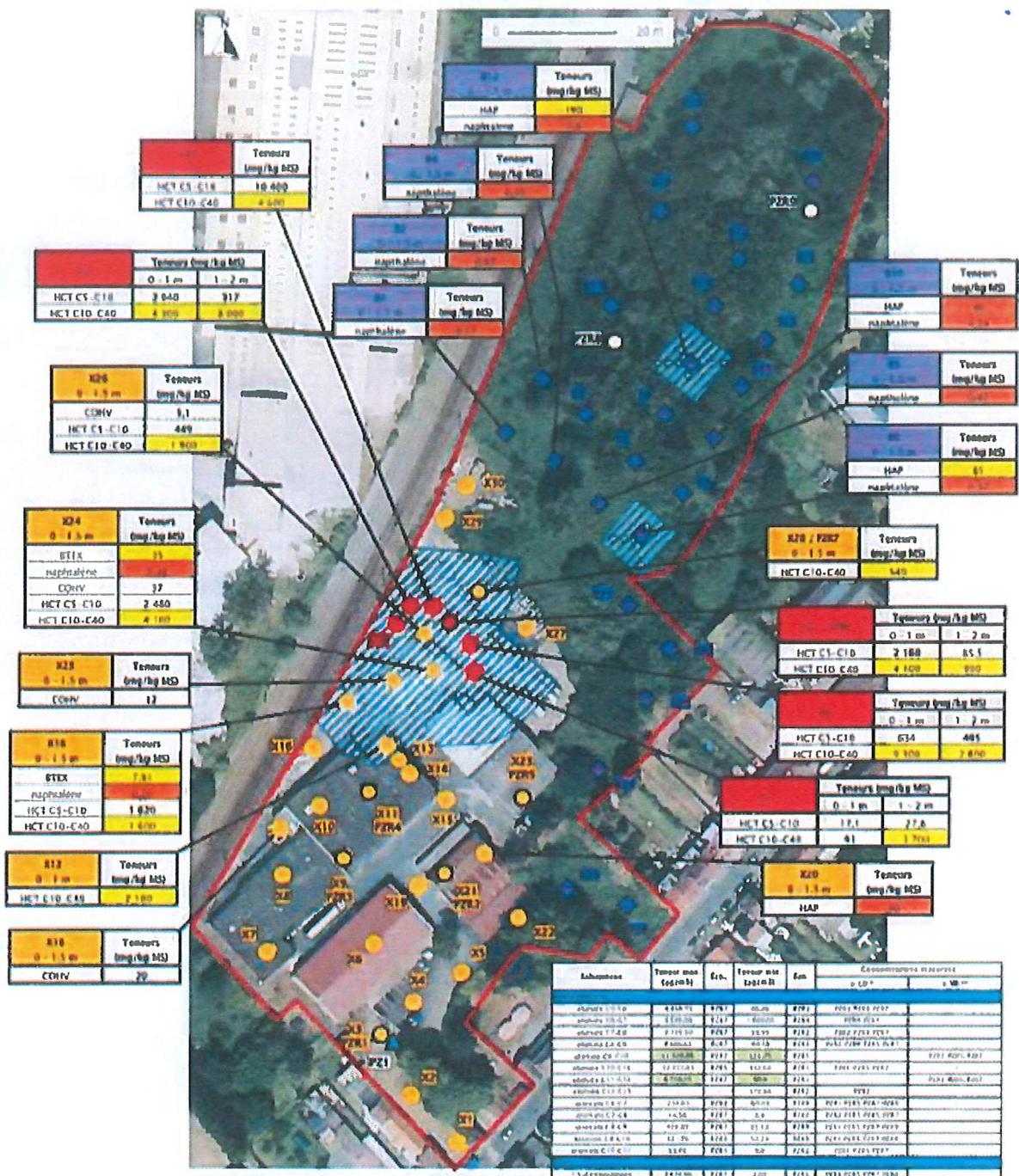
Nicolas VENTRE

Annexes : plans



**Annexe 4 : Carte des pollutions identifiées dans les sols**





## Legende

- Sondeage de 1,5 m de profondeur
  - Sondeage de 1,5 m de profondeur, équipé en pêtral de 1,5 m
  - Sondeage de 2 m de profondeur pour délimiter l'impact en hydrocarbures (S9 et S10)
  - ◆ Fouille de 1,5 m de profondeur (partie boisée)
  - Pêtral de 1,5 m
  - ▲ Pédometre retrouvé
  -  Zone source hydrocarbures, BTEX et COHVs / Impacts en HAP
  -  Mailles non inertes

## VU POUR ETRE ANNEXE

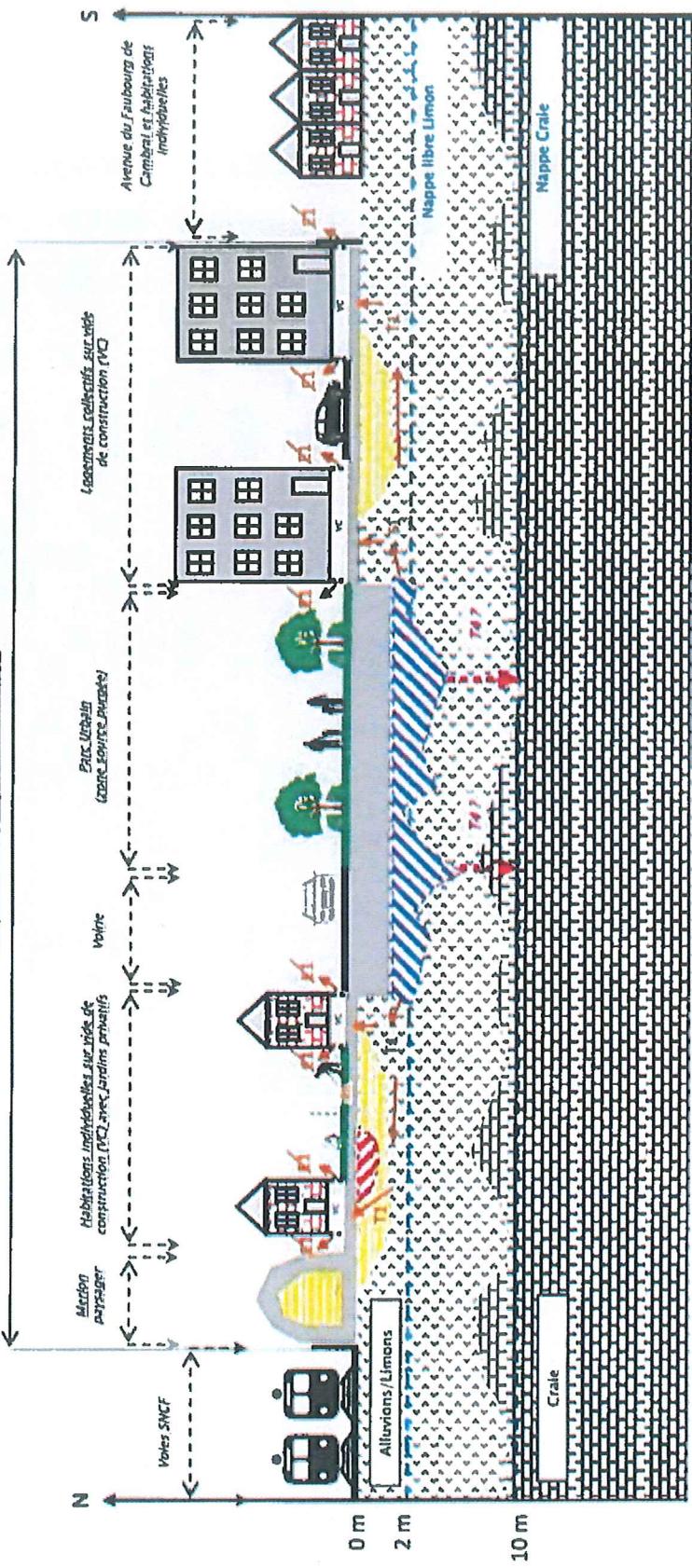
à mon acte en date du 20 DEC 2019

## Annexe 2 : Schéma conceptuel



## SCHEMA CONCEPTUEL - ETAT PROJETÉ AVEC MESURES DE GESTION

### Emprise du projet immobilier



Client	SIGLA NEUF
Projet	Diagnostic de pollution et plan de gestion Avenue du Faubourg de Cambrai à Valendennes (59)
Format	A4
Version	00
Date	21/12/18
Référence du projet	172168

